



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
13, place de la Paix
15000 AURILLAC

Aurillac, le 13/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BONHOMME Pierre SARL

Plainadiou

15130 Arpajon-Sur-Cère

Références : 20250211-RAPINSP-15-032-ETS-Bonhomme_PPC_PAC

Code AIOT : 0005601477

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2025 dans l'établissement BONHOMME Pierre SARL implanté Plainadiou 15130 Arpajon-sur-Cère. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite intervient dans le cadre légal du Plan Pluriannuel de Contrôle (PPC) de l'inspection. L'inspection va permettre de faire un point sur les évolutions réglementaires liées à l'exploitation du site et de reprendre les constats relevés lors de la dernière visite de l'inspection en 2024. En parallèle, Un porter à connaissance de régularisation a été déposé le 05/09/2020 portant sur l'ensemble du site. C'est un point qui est également à aborder et doit faire l'objet d'une actualisation de l'arrêté d'autorisation initiale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BONHOMME Pierre SARL
- Plainadiou 15130 Arpajon-sur-Cère

- Code AIOT : 0005601477
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL Bonhomme exploite sur son site de Plainediou sur la commune d'Arpajon sur Cère une scierie associée à -une unité de traitement chimique de bois par trempage. L'exploitant est autorisé par arrêté préfectoral n° 97-711 du 16 avril 1997. Il existe également une activité de broyage de végétaux sur le site.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Déclarations	Arrêté Préfectoral du 16/04/1997, article Article 1	Demande d'action corrective	2 mois
4	Volume des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Article 4.5	Demande d'action corrective	2 mois
5	Disponibilité ressource en eau d'incendiee	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Article 4.10	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article article 4-II	Sans objet
2	Analyses Biocides	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 25.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des non-conformités de la précédente inspection est levé. Il s'agissait en particulier de la fourniture d'un plan des réseaux à jour et d'une campagne d'analyse semestrielle des paramètres As, Cu, Cr et indice hydrocarbures. Cette surveillance est effective et les premiers résultats sont présents sur l'application GIDAF.

Plus généralement, cette visite a permis de constater que l'ensemble du site est bien tenu. L'inspection note une volonté de la part de l'exploitant de se conformer avec la réglementation. Cependant, il est constaté 2 activités relevant de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'environnement et non déclarées. En effet, l'exploitant dispose d'une zone de stockage de connexes de scierie ainsi que des rémanents amenés par le producteur initial de ces déchets. L'ensemble de ces sous-produits est ensuite broyé par une machine mobile d'une puissance d'environ 400 kW et revalorisé pour l'alimentation de chaudières bois-énergie sur le

département. Ces activités relèvent de la rubrique 2710 alinéa 2 tiret b et pour l'installation de collecte de déchets et de la rubrique 2260 concernant le broyage de végétaux. Ces installations doivent faire l'objet de déclarations initiales au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sur le site <https://entreprendre.service-public.fr>.

Concernant l'installation de traitement du bois par trempage, le produit utilisé n'est pas celui référencé par l'arrêté d'autorisation historique. Le système de traitement des bois s'effectue sous rétention et sur dalle étanche. L'ensemble des produits utilisés est également sur rétention.

Par ailleurs, l'ensemble du site dispose de contrôles réguliers, par des organismes agréés, des extincteurs, installations électriques de l'ensemble des machines et engins de levage.

Un bassin de rétention des eaux pluviales (toitures+voiries) est présent en limite nord du site. La réglementation prévoit que l'exploitant prend les mesures nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols. En l'état, ces eaux seraient dirigées vers le bassin pluvial. Lorsque ce bassin est plein, une surverse permet d'évacuer les eaux en contre-bas du site vers une parcelle agricole. Ces éléments ne répondant pas totalement à la réglementation qui prévoit le confinement des eaux souillées en cas d'incendie. L'exploitant devra calculer le volume nécessaire à ce confinement conformément à l'article 4.10 de l'arrêté du 2 mars 2023 relatif au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2415. Ce volume doit être en lien avec la capacité totale de rétention du bassin et le volume qui y est habituellement présent afin que ces eaux d'extinction soient stockées et confinées sans permettre un débordement par la surverse. À défaut, un plan d'action devra être proposé par l'exploitant afin de se conformer à la réglementation en vigueur.

Concernant la disponibilité de la ressource en eau en cas d'incendie, la réglementation prévoit au minimum un point d'eau incendie pouvant délivrer un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures. Ce point d'eau doit être présent à une distance inférieure ou égale à 100 m des installations. Un poteau incendie normalisé est présent à environ 337 m des limites du site. Un avis concernant la mutualisation de la DECI de la SARL Teil et la SARL menuiserie Bouysse avec l'exploitant est rendu en date du 19/08/2020. Pour satisfaire à leur analyse de risques, il préconise notamment la création d'une réserve aérienne qui serait présente entre les établissements Teil et Bohnomme. A ce jour, cette réserve n'existe pas. De plus, le bassin de rétention des eaux existant n'est pas normalisé pour une DECI et ne possède pas d'organes de manœuvre pour les services de secours en cas d'incendie. Il ne peut donc, en l'état, participer au volume d'eau mobilisable dans le cadre des moyens de lutte contre un incendie par les services de secours. L'exploitant doit s'assurer de disposer des quantités nécessaires suffisantes et disponibles conformément à la réglementation (cf article 4.5 de l'arrêté du 2 mars 2023 relatif à la rubrique 2415 de la nomenclature). Si le projet de mutualisation des moyens de défense incendie entre ces 3 établissements est à l'abandon, une réactualisation de l'avis du SDIS sur l'emprise des installations Bohnomme uniquement sera nécessaire. A défaut, un plan d'actions/justificatif doit être apporté sur ce point.

Enfin, suite aux différentes évolutions de la nomenclature des installations classées, le classement tel qu'il était acté dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n'est plus à jour. En effet, des aménagements ont été réalisés sur ce site depuis l'obtention de l'arrêté d'autorisation. Il s'agit notamment de la construction de 2 bâtiments équipés de panneaux photovoltaïques, d'une modification du périmètre ICPE du site, d'un changement du produit utilisé dans le traitement du bois et plus généralement d'une évolution des seuils ICPE basculant le site au régime de l'enregistrement.

Dans ce cadre-là, l'exploitant a déposé le 25/09/2020 un porter à connaissance qui fait le point sur

la situation administrative du site et ses évolutions. L'inspection propose à l'exploitant d'y intégrer les éléments attendus faisant suite aux non-conformités relevées ce jour. Un arrêté préfectoral complémentaire encadrant ces modifications sera proposé à M. le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, VI
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan des réseau également disponible dans son porter à connaissance déposé en 2020
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : PC2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 25.1
Thème(s) : Risques chroniques, VI
Prescription contrôlée : Trois forages, au moins, sont implantés sur le site dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique. Tous les six mois, au moins, des prélèvements sont effectués dans la nappe et le niveau piézométrique de chaque puits est relevé. La fréquence de prélèvement entre les campagnes considère les périodes de hautes eaux et basses eaux et est adaptée en cas de constat d'une pollution. En cas d'absence d'impact sur plusieurs campagnes, une évolution de la fréquence de surveillance peut être fixée par arrêté préfectoral, sans excéder deux ans entre deux surveillances. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais. Ces mesures comprennent, en plus des substances pertinentes mentionnées ci-dessus, au moins les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- Biocides- As (code Sandre 1369) Une fois tous les six mois- Cu (1392)- Cr (1389)- Indice hydrocarbure (7007)- Solvants (la surveillance ne s'applique qu'aux unités utilisant ou ayant utilisé des produits

chimiques de traitement à base de solvants organiques. Les substances qui font l'objet d'une surveillance sont définies en fonction des solvants utilisés ou ayant été utilisés dans le procédé).
Constats : un écart avait été relevé sur ce point lors de la dernière visite de l'inspection en 2024. L'exploitant a entrepris cette démarche d'intégrer ces paramètres d'analyse sur les 3 piézomètres du site. Ces premiers résultats sont présents sur l'application GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : PC3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/1997, article Article 1
Thème(s) : Risques chroniques, VI
Prescription contrôlée : Liste des IIC du site
Constats : 2 activités relevant de la législation des installations classées au niveau déclaration doivent faire l'objet de déclarations initiales en ligne (2710 et 2260).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : PC4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Article 4.5
Thème(s) : Risques chroniques, VI
Prescription contrôlée : L'exploitant doit s'assurer de disposer des quantités nécessaires suffisantes et disponibles sur la ressource en eau en cas d'incendie
Constats : L'exploitant doit justifier d'une disponibilité en eau minimale conformément à la réglementation (120m ³ pendant 2 heures + PI < 100m)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : PC5

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Article 4.10

Thème(s) : Risques chroniques, VI
Prescription contrôlée : Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part.
Constats : L'exploitant devra calculer le volume nécessaire à ce confinement conformément à l'article 4.10 de l'arrêté du 2 mars 2023 relatif au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2415. Ce volume doit être en lien avec la capacité totale de rétention du bassin et le volume qui y est habituellement présent afin que ces eaux d'extinction soient stockées et confinées sans permettre un débordement par la surverse
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois